



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/25-134

portant agrément de la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Agrément n° 2010-33-14

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/05/30-072 du 30 mai 2023 portant agrément de la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT en date du 22 août 2023 suite au déménagement de la société à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de PINEUILH entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, le SIAEPA du canton de Sainte-Foy-La-Grande et son exploitant ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de LA REOLE entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT et la régie municipale multiservices de La Réole ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de TOULENNE entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT et le syndicat intercommunal d'assainissement de Fargues-Langon-Toulonne ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de THIVRAS entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT et la société VEOLIA EAU ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de BEYCHAC ET CAILLEAU entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès et son exploitant ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de BAZAS entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, la ville de Bazas et la régie municipale du gaz et de l'assainissement de Bazas ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées de BEGLES CLOS DE HILDE, entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, Bordeaux Métropole et son exploitant ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de TERRES D'AQUITAINE entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT et SUEZ Organique ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station de traitement des eaux usées du BARP, entre la société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, la communauté de communes du Val de l'Eyre et son exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'agrément justifie d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/05/30-072 du 30 mai 2023, portant agrément de la société SARP SUD-OUEST – SOS ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Objet de l'agrément

La société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT, numéro SIRET : 341 039 857 00808, établissement secondaire de SARP SUD-OUEST dont le siège social se trouve au 11, rue des Troènes 33210 MAZERES, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Les locaux de l'Agence de Langon de la société SOS ASSAINISSEMENT se situent 45 Cours du 30 Juillet 33490 SAINT-MACAIRE.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **10 000 m³**.

Les sites d'élimination validés par le présent agrément sont les suivants :

- Station de Traitement des Eaux Usées de PINEUILH,
- Station de Traitement des Eaux Usées de LA REOLE,
- Station de Traitement des Eaux Usées de TOULENNE (Langon),
- Station de Traitement des Eaux Usées de THIVRAS,
- Station de Traitement des Eaux Usées de BEYCHAC ET CAILLEAU,
- Station de Traitement des Eaux Usées de BAZAS,
- Station de Traitement des Eaux Usées de CLOS DE HILDE,
- Site Terres d'Aquitaine (TERRALYS),
- Station de Traitement des Eaux Usées du BARP.

Le numéro de l'agrément attribué à la Société SARP SUD-OUEST - SOS ASSAINISSEMENT est le n°2010-33-14.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la validité des conventions de dépotage des matières de vidanges au site d'élimination pour toute la durée du présent agrément. Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est pas autorisé à dépoter sur le lieu de dépotage dont la convention est échue.

Si la convention est échue, il lui appartient de demander son renouvellement au maître d'ouvrage concerné et de la transmettre à la DDTM.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.

Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :

- d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
- d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.

- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;

- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, matières provenant de campings, etc.) ;

- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non-respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément soit le 11 janvier 2021.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mazères pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 12 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Mazères,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM,
Le chef de l'unité qualité des eaux - trame bleue

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the name 'Emmanuel'.

Emmanuel DANSAUT